

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2311

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier et
M. Hutin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 444-1 et suivants du code de commerce, les tarifs applicables aux prestations de notaires relatives à des transactions entre professionnels portant sur des biens immobiliers peuvent faire l'objet d'une négociation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 50 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a jeté les bases d'une modification des règles de tarification des professions réglementées, dont les notaires, en disposant que ces tarifs « prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs ».

Cette disposition est restée lettre morte car, dans les faits, c'est un barème unique standard qui s'applique aux prestations des notaires depuis le 1^{er} mai 2016.

La mesure proposée consiste donc à revenir à l'esprit initial de la loi, en instaurant une liberté tarifaire pour la rédaction d'actes notariés relatifs à la négociation immobilière relevant du secteur concurrentiel, mais uniquement lorsqu'ils sont conclus entre professionnels. Compte tenu du volume d'actes initiés par les professionnels de l'immobilier, clients réguliers des notaires, ces derniers ne devraient pas être lésés par l'instauration de cette liberté, qui par ailleurs, serait de nature à renforcer l'attractivité du marché immobilier français.